



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Hubert Dafflon

2017-CE-212

Politique d'indemnisations des membres des jurys pour les examens de maturité de la DEE

I. Question

En date du 19 mai 2017, le Service de la formation professionnelle (SFP) de la DEE a émis une directive sur les indemnités, limitant fortement les droits pour les membres des jurys lors des examens de maturité de fin d'année. Cette décision à effet immédiat, les examens étant déjà en cours (certains même terminés) et les professeurs engagés sur l'ancienne base d'indemnisation toujours en vigueur à ce moment-là, a créé un malaise certain et une injustice auprès du corps professoral de la DEE. Pour la nouvelle année scolaire les conditions restrictives d'indemnisation mettent en péril la recherche d'experts et la qualité des examens de maturité.

Ceci m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. La directive du 19 mai 2017 (distribuée le 23 mai 2017) pour l'indemnisation des jurys externes se base sur un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 2015 qui n'existe tout simplement pas. L'Ordonnance du 19 avril 2016 se réfère quant à elle uniquement à l'enseignement secondaire supérieur de la DICS. L'application rétroactive de la directive du 19 mai 2017 en cours de l'année scolaire 2016-2017 et la scindant en deux, n'est pas acceptable, ce d'autant moins que la décision émane uniquement du Chef de service du SFP et non pas du Conseil d'Etat.

Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de corriger cette situation pour l'année 2016-2017 et qu'en est-il pour les années à venir dont celle qui vient de débuter ?

2. Le formulaire « Facture / Expertise externe » précise les modalités d'indemnisation qui ne tiennent plus compte de la spécificité de branches enseignées comme ce fut le cas jusqu'en 2015-2016. Les points octroyés pour les examens écrits ont été divisés par deux voire plus. Ceci constitue un facteur de démotivation énorme pour les experts externes qui seront dans ce contexte difficiles voire impossibles à trouver. Cela porte atteinte à la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification.

Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il sur la politique d'indemnisation des experts externes afin de garantir la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification ?

3. L'Ordonnance du 2 juillet 2012 (OTIFP), art. 11, al. 2 spécifie que la rétribution s'élève à 60 centimes par point. Le Service de la formation professionnelle a décidé que le nombre de points octroyés par élève pour les examens écrits est réduit de 20 à 10 points.

Comment justifier une telle réduction de 50 % pour les examens écrits ? Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de corriger la forte réduction mise en œuvre par le SFP ?

4. Le Conseil d'Etat donne la compétence au SFP de fixer le tableau des points alors qu'il décide du tarif (60 centimes/point). Le Conseil d'Etat n'a ainsi aucun contrôle sur les rémunérations.

Est-ce que le Conseil d'Etat entend corriger cette situation ?

12 septembre 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de corriger cette situation pour l'année 2016-2017 et qu'en est-il pour les années à venir dont celle qui vient de débiter ?

La directive du 19 mai 2017 du Service de la formation professionnelle (SFP) se base en effet sur une décision du Conseil d'Etat, prise lors de sa séance du 30 novembre 2015, en lien avec le programme de mesures structurelles et d'économies 2013-2016 de l'Etat de Fribourg, volet « Mesures en vue de maîtriser la croissance du nombre de postes dans le domaine de l'enseignement » du 20 octobre 2015. La mesure no 3 dudit volet, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), prévoyait la modification des cahiers des charges, afin d'y intégrer les activités d'enseignants experts du secondaire 2 professionnel (DEE) et celles des examinateurs du secondaire 2 académique (DICS), lorsqu'il s'agissait de leur propre classe ou de leur propre école. En revanche, les enseignants se rendant dans une autre école pour fonctionner en tant qu'experts ou examinateurs continuaient d'être rémunérés pour cette tâche.

Sur la base du rapport du groupe de travail paritaire, présidé par Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen et composé de représentants de la Fédération des Associations du Personnel du Service public du canton de Fribourg (FEDE) et de ses associations membres ainsi que des services de l'Etat concernés, le Conseil d'Etat mandatait la DICS et la DEE d'appliquer ladite mesure dès la rentrée scolaire 2016-2017. L'allégation du député Dafflon, relative à l'application rétroactive de cette décision, n'est dès lors pas fondée, la directive du SFP du 19 mai 2017 ne faisant que veiller à l'application stricte du contenu des cahiers des charges.

Cependant, la DEE n'a pas eu besoin de modifier les cahiers des charges. Ces derniers, établis en juillet 2015, contiennent déjà un paragraphe à ce sujet sous le point 5.1 « Champ d'activité Enseignement »¹. Ce point est en lien avec l'article 17 du Règlement du 11 octobre 2011, relatif au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'économie et de l'emploi (RPEns DEE), qui prévoit que l'enseignement comprend « [...] les tâches en tant qu'expert ou experte aux procédures de qualification, selon l'article 56 al. 2 de la Loi sur la formation professionnelle (LFP). ».

Certes, la directive du SFP a été rédigée et distribuée à la fin mai 2017. Cependant, le corps enseignant a été informé de cette disposition en temps opportun, c'est-à-dire via la consultation de la révision partielle du RPEns DEE en avril 2016, qui avait précisément pour but de modifier son article 17 comme expliqué ci-dessus. Cette information a été réitérée verbalement par le chef de Service lors des séances plénières des centres de formation professionnelle lors des rentrées scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

¹ Décharges pour mandats spéciaux : accepter la réalisation de tâches nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire ou du SFP

2. *Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il sur la politique d'indemnisation des experts externes afin de garantir la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification ?*

En 2016, soit avant les modifications du système de rémunération, le SFP a rémunéré 1'713 experts au total. Les montants versés par personne allaient de 54 à 16'020 francs². La somme de ces rémunérations était de 1,9 million de francs.

A la fin octobre 2017, le nombre d'experts rémunérés s'élevait à 1'410, les montants versés par personne allant de 36 à 13'491 francs³. La différence entre les deux années (quelque 300 experts rémunérés en moins et un demi-million de francs en moins) est due aux deux changements intervenus en 2017. D'une part, des enseignants qui étaient auparavant payés pour un travail d'examineur dans leur propre classe ou établissement le réalisent désormais dans le cadre de leur cahier des charges. D'autre part, les enseignants qui fonctionnent comme expert dans une autre école sont désormais payés à un tarif réduit de moitié.

C'est cette dernière catégorie d'experts, qualifiée d'experts externes, qui, de toute évidence, fait l'objet de la question. Il s'agit quasi exclusivement d'enseignants de maturités professionnelles ou de gymnases. Ces enseignants fonctionnant en qualité d'experts hors de leur école continuent d'être rémunérés selon un mode forfaitaire de rétribution qui, certes, réduit le tarif appliqué précédemment.

Il importe de ne pas confondre ces experts « externes » à leur propre école avec les experts issus d'entreprises privées ou d'organisations extérieures aux écoles. Ces experts extérieurs à l'enseignement constituent de loin le groupe le plus nombreux. Ils interviennent principalement dans les examens des travaux pratiques et des connaissances professionnelles pour les certificats fédéraux de capacité (CFC) et les attestations de formation professionnelle (AFP). Ils ne sont pas concernés par la réduction des rémunérations et continuent de facturer leur travail à raison de 36 francs l'heure, comme prévu dans l'Ordonnance sur les tarifs des taxes et indemnités de la formation professionnelle (OTIFP).

Quant au lien qu'établit le député Dafflon entre cette nouvelle politique d'indemnisation et la qualité de l'enseignement et des procédures de qualification, le Conseil d'Etat est convaincu de pouvoir compter sur le professionnalisme de ses enseignants.

3. *Comment justifier une telle réduction de 50 % pour les examens écrits ? Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de corriger la forte réduction mise en œuvre par le SFP ?*

L'OTIFP donne compétence au SFP de fixer le nombre de points attribués pour les différentes tâches. Pour ce faire, un groupe de travail, constitué de représentants des écoles (un directeur, six doyens), ainsi que de deux représentants du SFP, s'est accordé pour fixer un mode forfaitaire de rétribution qui tient compte du temps investi par les experts dans les corrections d'épreuves. Cette façon de procéder permet également d'assurer que tous les experts soient traités de façon identique.

² Tous les montants indiqués s'entendent bruts, avant déduction des charges sociales, sans tenir compte d'éventuels suppléments pour les trajets, les repas et d'autres frais comme, par exemple, les frais de parking.

³ La médiane se situe à 684 francs en 2017 contre 774 francs en 2016.

4. Est-ce que le Conseil d'Etat entend corriger cette situation ?

Le groupe de travail, cité dans la réponse 3 ci-dessus, étant largement représentatif des centres de formation professionnelle, le Conseil d'Etat accorde sa confiance quant aux valeurs de référence utilisées pour indemniser les corrections effectuées par les experts externes à partir de la session d'examens 2016-2017.

Dès lors, le Conseil d'Etat entend poursuivre cette façon de procéder. En revanche, en ce qui concerne les enseignants de branches professionnelles employés à temps partiel et intervenant en tant qu'experts, le Conseil d'Etat mandate le SFP pour trouver une solution qui tienne compte de leur faible taux d'activité. En effet, en raison de celui-ci, ces enseignants doivent se libérer de leurs autres activités professionnelles afin d'effectuer des corrections. Grâce à cette solution, la formation professionnelle pourra continuer de bénéficier, à l'avenir aussi, du savoir-faire et de l'expertise de ces professionnels.

7 novembre 2017